Sous la direction scientifique de Marine CHOUQUET et Julia MOTTE-BAUMVOL

LES PORTS MARITIMES FACE AUX DÉFIS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Actes du colloque du 23 octobre 2018 organisé à Malakoff par le Centre Maurice Hauriou



2 0 2 1



ection « Colloques & Essais » ur la Justice et la Démocratie fique : Jean-Pierre MASSIAS : L.G.D.J - lextenso éditions

Illustration de couverture : Shenzhen#3 .com/2013/12/gallery.html)

ISSN 2269-0719 ISBN 978-2-37032-295-1 légal : premier trimestre 2021





© Collection « Colloques & Essais » éditée par l'Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie Directeur scientifique : Jean-Pierre MASSIAS Diffusion : L.G.D.J - lextenso éditions

Illustration de couverture : Shenzhen#3 (© https://www.marinevesseltraffic.com/2013/12/gallery.html)

> ISSN 2269-0719 ISBN 978-2-37032-295-1 Dépôt légal : premier trimestre 2021

69

Migrants et espace portuaire

Giuseppe CATALDI

es nouveaux vents politiques qui soufflent à travers l'Europe et l'Italie ont récemment provoqué le rejet par certains ports italiens de navires ayant à bord des migrants secourus en mer (navires partenant à des organisations non gouvernementales – ONG –, ainsi que navires marchands et même de navires militaires italiens). On leur a refusé entrée dans les eaux intérieures et dans les ports.

Nous entendons trop souvent dire que la crise migratoire actuelle est précédent, mais certains noms de navires devraient rester dans notre memoire collective : de celui du bateau bulgare Struma avec 767 réfugiés infs à son bord, bloqué à l'entrée du Bosphore durant l'hiver 1941, puis mulé par erreur par une torpille soviétique, à celui du navire norvégien tempa, qui, en 2001, avait recueilli en mer 438 demandeurs d'asile afghans, mais s'était vu interdire par les autorités australiennes l'accès aux ports nationaux pendant plus d'une semaine, provoquant une crise diplomatique avec Norvège, jusqu'à ce que la situation soit réglée grâce à la « sous-traitance » la gestion du dossier dans l'État de Nauru, qui avait accepté des demandeurs d'asile en échange d'argent. Cette dernière hypothèse illustre d'ailleurs que l'on appelle la « Solution Pacifique « (c'est-à-dire typique de l'océan Pacifique) qui a incité l'actuel ministre italien de l'Intérieur, de son propre meu, à la considérer comme une « bonne pratique à copier ».

Les situations qui seront discutées portent sur une série de questions jurideques délicates, nouvelles et anciennes à la fois : 1) la question des pavillons de complaisance;

2) le rôle des ONG en mer;

 la possibilité pour un État côtier de faire arrêter un navire étranger en haute mer;

 les hypothèses dans lesquelles un État côtier peut refuser le débarquement dans ses ports des personnes sauvées en mer.

Je concentrerai mes remarques en particulier sur ce dernier point. Nous devons partir d'une narration claire des faits.

a. L'affaire Aquarius

Le dimanche 10 juin 2018, le navire Aquarius, battant pavillon panaméen, appartenant à la flotte de l'ONG « Médecins sans frontières », avec 629 migrants à son bord, dont 123 mineurs non accompagnés, 11 enfants et 7 femmes enceintes, se voit refuser l'entrée dans un port italien. Ces personnes ont été secourues au cours de six opérations, sous la coordination du Centre italien de sauvetage maritime (IMRCC), à la lumière de la Convention de Hambourg de 1979 (dont nous parlerons plus loin). Après avoir transféré les personnes secourues sur le navire Aquarius, l'Italie a refusé l'accès aux personnes secourues et a demandé à Malte (le port le plus proche des opérations) d'accepter les personnes sauvées. Le Gouvernement de La Valette a immédiatement objecté que la question ne relevait pas de sa compétence et qu'une telle solution ne serait pas possible. L'activité du navire Aquarius, comme l'a déclaré un porte-parole du gouvernement maltais, cité par Malta Today, « a eu lieu dans la zone de recherche et de sauvetage (SAR) libyenne et a été coordonnée par l'autorité de coordination, le centre de Rome, et Malte n'a donc aucune juridiction sur cette affaire ».

L'Aquarius, refusé d'abord par l'Italie, puis par Malte, est resté de nombreuses heures à mi-chemin entre les deux pays (35 milles de l'Italie et 27 de Malte), à un endroit où les zones SAR (« Search and Rescue ») des deux pays se chevauchent. Finalement, le gouvernement espagnol a offert d'accueillir le navire et les migrants dans le port de Valence, où l'Aquarius est arrivé après six jours de voyage.

b. L'affaire Lifeline

Immédiatement après le cas du navire *Aquarius*, le gouvernement italien a été le protagoniste d'une nouvelle confrontation avec un navire appartenant à une ONG, *Lifeline*, qui s'occupe du sauvetage des migrants en Méditerranée.

Le jeudi 21 juin 2018, le navire battant pavillon néerlandais *Life-line*, propriété d'une ONG allemande, a secouru 224 migrants en danger

nce;

re arrêter un navire étranger en

côtier peut refuser le débarquevées en mer.

er sur ce dernier point. Nous

quarius, battant pavillon panalecins sans frontières », avec 629 a accompagnés, 11 enfants et 7 s un port italien. Ces personnes sous la coordination du Centre a lumière de la Convention de blus loin). Après avoir transféré rius, l'Italie a refusé l'accès aux e port le plus proche des opéra-Gouvernement de La Valette a relevait pas de sa compétence e. L'activité du navire Aquarius, rnement maltais, cité par Malta et de sauvetage (SAR) libyenne et n, le centre de Rome, et Malte n'a

puis par Malte, est resté de deux pays (35 milles de l'Italie SAR (« Search and Rescue ») des gouvernement espagnol a offert port de Valence, où l'Aquarius est

quarius, le gouvernement italien contation avec un navire appare du sauvetage des migrants en

ttant pavillon néerlandais *Life*secouru 224 migrants en dange

ophone pour la Justice et la Démocra

imminent de naufrage après avoir quitté la côte libyenne en canots pneumatiques. Le gouvernement italien a annoncé qu'il ne mettrait pas ses ports à disposition, expliquant que l'Italie ne pouvait être le seul pays à accueillir ces navires. Le navire, qui, rappelons-le, était un navire étranger opérant en dehors de la juridiction italienne, a également été menacé de saisie, au motif qu'un navire allemand n'a pas le droit de battre pavillon néerlandais. Ce dernier point n'est pas concluant, puisqu'il appartient à l'État du pavillon seul de contester ce droit si nécessaire. En ce qui concerne la possibilité de débarquer les personnes secourues en Italie, il convient de souligner que les ONG qui aident les migrants sont tenues de respecter la Convention de Hambourg de 1979 et les autres règles relatives au sauvetage en mer, qui stipulent que le débarquement des personnes secourues en mer doit avoir lieu dans le premier « refuge sûr » (Safety Place), qui peut bénéficier en cette qualité des garanties sanitaires et personnelles offertes, ainsi que des mesures de protection des droits de l'homme. Le lieu de sécurité doit être atteint dans un délai raisonnable, ce qui implique que la proximité géographique du lieu où les personnes en danger de naufrage ont été sauvées est fondamentale.

Lors de l'examen des exigences susmentionnées, il convient de garder à esprit, en ce qui concerne la zone où se déroulent les activités de sauvetage, que la Tunisie est un pays relativement sûr, mais qu'elle n'est pas équipée pour répondre aux besoins des migrants et que, de l'avis des opérateurs des ONG, elle ne possède pas de législation complète sur la protection internamonale ; Malte est un très petit État qui prend déjà soin des migrants qu'il 🚌 ; la Grèce, la France et l'Espagne sont trop loin des côtes libyennes, sans mentionner les Pays-Bas, État du pavillon du bateau Lifeline. C'est pouresoi les ONG transportent vers l'Italie et uniquement vers l'Italie toutes les sessonnes secourues à proximité de la Libye (dans ce cas, Lifeline a rappelé e l'opération de sauvetage a eu lieu au large des côtes libyennes mais dans es eaux internationales, en raison de l'incertitude concernant l'existence June zone SAR libyenne): les ports italiens sont les plus proches et sûrs. Cest évidemment l'un des problèmes majeurs à résoudre : la charge de la estion des débarquements ne peut être supportée uniquement par l'Italie, Union européenne a le devoir de prendre en charge une question qui relève es compétence et qui concerne nécessairement tous les États membres. En entre l'Italie et Malte (et entre l'Italie et Malte (et entre l'Italie et Control européenne) ont finalement pris fin avec l'acceptation par le Gouvermement de La Valette du débarquement des migrants sur son territoire, après obtenu la garantie que certains autres États membres (neuf pour être recevraient définitivement la majorité de ces personnes.

Colloques & Essais »

c. L'affaire Maersk

Au cours de la même période, le porte-conteneurs danois Maersk a reçu le feu vert du ministère de l'Intérieur pour le débarquement des migrants après de longues négociations. Ce sont les gardes-côtes italiens qui ont ordonné au navire de secourir 113 personnes en danger sur un canot pneumatique. Mais le navire est resté trois jours dans le port, non loin de la côte sicilienne et des plages, en attendant des instructions avant d'atterrir finalement à Pozzallo. À cette occasion, il est apparu clairement que la politique d'entrave aux activités des ONG, longtemps menée par les autorités italiennes, pèsera de plus en plus lourdement sur les navires marchands, contraints de mener des opérations de recherche et sauvetage. Dans un communiqué du 11 juin 2018, la Chambre internationale de la marine marchande de Londres (l'Association mondiale des armateurs) a fait remarquer, non sans raison, que « si les navires des ONG ne peuvent débarquer dans les ports italiens les personnes sauvées en Italie, cela aura également des conséquences importantes pour les navires marchands [...], qui devront à nouveau participer à un nombre important de missions de sauvetage ». Ce n'est donc pas un hasard si, précisément à l'occasion de l'affaire Maersk, le ministre de l'Intérieur a exprimé l'espoir que les garde-côtes italiens ne répondront plus aux SOS lancés par les personnes en difficulté dans la région libyenne.

pour

situé

pour

lieu

la Se

Séna

risat

à l'a

abus

blog

dans

bord

1

ci-d

Cep

pay

d. L'affaire Diciotti

Le Diciotti est un navire des garde-côtes italiens, engagé, à la mi-août 2018, dans une activité de sauvetage de 190 migrants en difficulté dans la région SAR maltaise. Après le refus de Malte de prendre en charge les migrants, le navire italien a débarqué 13 personnes ayant besoin de soins d'urgence dans le port de Lampedusa, puis a poursuivi son voyage vers Catane. Mais une fois arrivés, ils se sont vu refuser l'autorisation de débarquer les migrants (avec une nette divergence d'opinion au sein du gouvernement italien entre le ministre de l'Infrastructure et le ministre de l'Intérieur), sauf pour quelques uns qui avaient un besoin urgent de soins médicaux. Ce n'est que cinq jours après avoir atteint le port de Catane que 137 migrants ont été autorisés à débarquer, où ils ont d'abord été identifiés, puis transférés vers le « hotspot » de Messine en attendant leur installation définitive dans des lieux disposés à les accueillir. À cet égard, il faut noter la circonstance singulière de l'interdiction d'amarrage d'un navire militaire italien dans un port italien, et la répartition ultérieure des migrants à cette occasion spécifique : une partie d'entre eux fut acueillie par l'État irlandais, tandis que les autres furent hébergés par la CEI (Conférence épiscopale italienne), qui n'est pas un État (et donc les personnes sauvées ont continué à avoir l'Italie comme Pays de référence

onteneurs danois Maersk a reçu le débarquement des migrants après es-côtes italiens qui ont ordonné anger sur un canot pneumatique. oort, non loin de la côte sicilienne ons avant d'atterrir finalement à rement que la politique d'entrave par les autorités italiennes, pèsera marchands, contraints de mener Dans un communiqué du 11 juin ine marchande de Londres (l'Asmarquer, non sans raison, que « si dans les ports italiens les personnes conséquences importantes pour les eau participer à un nombre imporc pas un hasard si, précisément à l'Intérieur a exprimé l'espoir que aux SOS lancés par les personnes

aliens, engagé, à la mi-août 2018, rants en difficulté dans la région rendre en charge les migrants, le t besoin de soins d'urgence dans oyage vers Catane. Mais une fois de débarquer les migrants (avec 1 gouvernement italien entre le l'Intérieur), sauf pour quelques édicaux. Ce n'est que cinq jours 37 migrants ont été autorisés à puis transférés vers le « hotspot » finitive dans des lieux disposés à onstance singulière de l'interdicdans un port italien, et la réparn spécifique : une partie d'entre que les autres furent hébergés), qui n'est pas un État (et donc Italie comme Pays de référence

phone pour la Justice et la Démocratie

pour un éventuel octroi du statut de réfugié) et par l'Albanie, i.e. un pays stué en dehors de l'Union européenne, de sorte que le transfert a été effectué pour cette partie en dehors du système de Dublin et ne pouvait donc avoir beu sans le consentement du migrant. Il est à noter que le 23 janvier 2019, la Section des infractions ministérielles du tribunal de Catane a soumis au senat, conformément à l'article 96 de la Constitution, une demande d'autorisation de poursuivre en justice le ministre de l'intérieur pour le crime visé l'article 605 du Code pénal (enlèvement qualifié). En effet, le ministre, abusant de ses pouvoirs, et en violation des conventions internationales, a bloqué les procédures de débarquement des migrants, les obligeant à rester dans des conditions physiques et mentales critiques pendant cinq jours à bord du navire Diciotti, mouillé dans le port de Catane.

e. L'affaire Open Arms

En mars 2018, quelques mois avant les événements brièvement décrits d-dessus, l'IMRCC à Rome a rapporté que les garde-côtes libyens étaient sur le point de mener une opération de sauvetage des migrants en danger. Cependant, alors que les unités libyennes étaient en route, le navire Open Arms de l'ONG ProActiva, qui était le plus proche de la zone en question, est întervenu et a reçu à bord des migrants après des consultations entre le estionnaire du navire et le coordinateur de l'ONG en Espagne, l'État du pavillon. Une fois sur place, cependant, les garde-côtes libyens ont exigé que tous les migrants à bord de l'Open Arms soient transférés sur leur navire, menaçant de recourir à la force en cas de refus. Après des moments de haute rension, les Libyens, grâce aussi à l'intervention radio de l'IMRCC de Rome, ant autorisé l'Open Arms à reprendre la navigation avec son chargement de migrants à bord. À ce stade, les autorités italiennes ont informé l'Open Arms que ce n'était pas l'Italie mais l'État libyen, qui avait coordonné les opérations en question, ou l'État du pavillon, donc l'Espagne, qui était responsable de a gestion du débarquement dans un « refuge sûr » pour les migrants, suggérant que l'autorisation de débarquer soit demandée aux autorités maltaises puisque l'État insulaire de la Méditerranée était le plus proche. Cette suggestion n'a pas été acceptée par l'ONG (hormis l'évacuation rapide de deux personnes dans un état de santé grave) car elle leur paraissait inutile, compte senu de leur expérience antérieure avec les autorités maltaises refusant de recevoir des migrants. Cependant, en fin de compte, l'autorisation d'entrée a été accordée dans le port de Pozzallo (Italie), où toutes les opérations de debarquement et d'identification ont eu lieu.

Le 7 avril 2018, le procureur de la République de Raguse a déposé une demande de confirmation de la saisie préventive du navire, avec mise en accusation simultanée des personnes responsables à bord du navire du crime

74

d'aide et de complicité à l'immigration illégale, motivée par la conduite du navire qui, ignorant les injonctions des garde-côtes libyens et entrant donc illégalement dans les eaux italiennes, avait rendu nécessaire, pour des raisons de sécurité, le mouillage dans le port de Pozzallo. Toutefois, le Bureau du juge des enquêtes préliminaires du Tribunal de Raguse, a rejeté cette demande par décret du 16 avril 2018. Dans sa décision très détaillée, le Tribunal a reconstitué l'ensemble de l'affaire en déclarant qu'en dépit du fait que le sauvetage en mer n'avait pas été effectué dans un état de nécessité (puisqu'il avait eu lieu dans la zone d'intervention libyenne, où les autorités libyennes avaient assumé la responsabilité du sauvetage), « on ne peut considérer simplement le problème du sauvetage des migrants en mer » afin d'évaluer la légitimité des actions de l'Open Arms. En effet, le juge constate que les opérations de sauvetage ne se limitent pas à la récupération en mer des personnes en danger, mais qu'elles doivent se terminer par leur arrivée en lieu sûr, et que ce lieu n'est sûr que s'il garantit également le respect des droits fondamentaux des personnes sauvées. De ce point de vue, sur la base des informations disponibles, il apparaît que la Libye n'offrait pas de telles garanties aux migrants (à tous les migrants, il est important de noter que le juge, très justement, ne fait pas de distinction entre demandeurs d'asile et migrants dits « économiques « dans ce cas). Par conséquent, en dépit de la désobéissance flagrante du navire aux directives émises par les autorités chargées de coordonner les secours dans les zones de SAR libyenne et maltaise, le comportement des responsables de l'opération Open Arms était justifié en application de l'exemption de l'état de nécessité.

2. Quelles leçons pouvons-nous tirer de ces événements ? Et surtout, comment envisager ces événements dans un cadre juridique? Tout d'abord. il faut partir du constat que lorsque des personnes en difficulté sont secourues en mer, leur qualification de « migrants » passe nécessairement au second plan. C'est la raison pour laquelle les règles prévues pour de tels incidents s'appliquent en premier lieu. Tout d'abord, l'article 98 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS, appliquée en Italie par la loi nº 689 du 2 décembre 1994), qui codifie un principe ancien du droit coutumier, prévoit que : « 1. Tout État exige du capitaine d'un navire battant son pavillon que, pour autant que cela lui est possible sans faire courir de risques graves au navire, à l'équipage ou aux passagers : a) il prête assistance à quiconque est trouvé en péril en mer; b) il se porte aussi vite que possible au secours de personnes en détresse s'il est informé qu'elles ont besoin d'assistance, dans la mesure où on peut raisonnablement s'attendre qu'il agisse de la sorte; c) en cas d'abordage, il prête assistance à l'autre navire, à son équipage et à ses passagers et, dans la mesure du possible, indique à l'autre navire le nom et le port d'enregistrement de son propre navire, et le port le plus proche qu'il touchera

n illégale, motivée par la conduite du es garde-côtes libyens et entrant donc vait rendu nécessaire, pour des raisons e Pozzallo. Toutefois, le Bureau du juge l de Raguse, a rejeté cette demande par sion très détaillée, le Tribunal a reconsnt qu'en dépit du fait que le sauvetage un état de nécessité (puisqu'il avait eu nne, où les autorités libyennes avaient), « on ne peut considérer simplement le mer » afin d'évaluer la légitimité des ge constate que les opérations de sauven en mer des personnes en danger, mais rrivée en lieu sûr, et que ce lieu n'est sûr des droits fondamentaux des personnes e des informations disponibles, il appalles garanties aux migrants (à tous les ue le juge, très justement, ne fait pas de et migrants dits « économiques « dans a désobéissance flagrante du navire aux largées de coordonner les secours dans e, le comportement des responsables de en application de l'exemption de l'état

tirer de ces événements ? Et surtour dans un cadre juridique ? Tout d'abord des personnes en difficulté sont seconigrants » passe nécessairement au second es règles prévues pour de tels incident d'abord, l'article 98 de la Convention la mer (UNCLOS, appliquée en Italie 94), qui codifie un principe ancien 👛 Tout État exige du capitaine d'un name t que cela lui est possible sans faire com ige ou aux passagers : a) il prête assistame r; b) il se porte aussi vite que possible 💻 t informé qu'elles ont besoin d'assistant olement s'attendre qu'il agisse de la 📰 ce à l'autre navire, à son équipage et 🚛 e, indique à l'autre navire le nom et le 🛌 e, et le port le plus proche qu'il touche

2. Tous les États côtiers facilitent la création et le fonctionnement d'un service permanent de recherche et de sauvetage adéquat et efficace pour assurer la sécurité maritime et aérienne et, s'il y a lieu, collaborent à cette fin avec leurs voisins dans le cadre d'arrangements régionaux ». Il convient de noter qu'aucune indication ou limitation géographique ne figure au sein de cette disposition.

Les dispositions de la Convention internationale du 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) et celles de la Convention de
Hambourg de 1979 – déjà mentionnée à plusieurs reprises – sur la recherche
et le sauvetage en mer, qui établit les zones SAR (Search and Rescue) mentionmées ci-dessus, sont plus détaillées. Ces deux conventions ont été modifiées
en 2004, à la suite de l'affaire Tampa, notamment par la résolution (CSM
a 167 du 20 mai 2004) du Comité de la sécurité maritime (OMI - Orgamisation maritime internationale), intitulée « Directives sur le traitement des
personnes secourues en mer », pour préciser que le gouvernement responable de la région SAR dans laquelle les survivants sont récupérés doit idenmer le lieu sûr du débarquement et le fournir directement ou faire en sorte
que ce lieu soit assuré par un autre État. Un lieu sûr ne peut être considéré
mme le navire de sauvetage, sauf pour une durée limitée.

La première conclusion qui s'impose clairement dans les cas examinés est l'Italie a un problème avec Malte, étant donné que cet État, bien que sont d'une zone SAR de taille considérable, ne reconnaît pas la validité lignes directrices susmentionnées (qui, soit dit en passant, ne sont pas gatoires mais généralement acceptées) et, compte tenu des limites de son toire et des moyens à sa disposition, conteste sa compétence pour diriger pérations de sauvetage dans sa SAR (sauf en présence de navires maltais, est très rare), qui chevauche en plusieurs endroits la ligne italienne. Il estalte une incertitude considérable et une responsabilité permanente de la autorités italiennes.

question de la SAR libyenne, dont l'existence n'a pas encore été pleiment établie, est différente mais non moins problématique. Ce n'est qu'en 2018 que l'OMI a été informée de l'existence d'une autorité de coorpour le Centre de sauvetage maritime, sans laquelle il est évident SAR ne peut être considérée comme efficace. Le fait que la Libye ne toujours pas d'un gouvernement efficace pour contrôler l'ensemble entoire pèse sur la question.

principaux sujets qui doivent payer les conséquences des incertitudes connées ci-dessus sont les migrants dont le sort est lié à l'existence, au cas d'un État qui soit disposé à contrôler les opérations. Habituellement, de l'Italie, mais il a déjà été dit qu'il s'agit d'une charge qui doit néces-ent être partagée, au moins en Europe. L'obligation d'assistance et de l'une des plus anciennes du droit de la mer, exige que les personnes en mer soient aidées dans un esprit de solidarité et d'humanité,

itut Francophone pour la Justice et la Démocratie

Colloques & Essais »

sans discrimination fondée sur la raison pour laquelle les personnes sauvées ont entrepris leur voyage. La distinction que les États européens tentent d'établir entre les migrants et les autres personnes en détresse constitue une limite sérieuse à la protection de la vie humaine en mer. Il ne faut pas oublier que le transit par voie maritime présente des risques beaucoup plus importants que le transit par voie terrestre. Selon le « Missing Migrants Project » de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), sur les 3514 personnes qui ont perdu leur vie dans le monde en 2017 dans une tentative de migration, dont l'identité a été vérifiée, 2510 ont péri en Méditerranée, soit 71,43 %. C'est un pourcentage qui n'a pas besoin d'être commenté.

3. Un autre aspect-clé est la question de la fermeture des ports. Cette mesure n'est pas en soi exclue du droit de la mer, puisque les ports relèvent de la souveraineté exclusive de l'État. Il n'y a pas de droit d'entrée dans un port étranger en vertu du droit international, puisque le port est situé dans les eaux intérieures, et à moins qu'un accord international n'ait été conclu, l'État côtier peut choisir d'admettre ou non un navire étranger (contrairement à la mer territoriale, où tous les États bénéficient du « droit de passage inoffensif »). L'article 25 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dispose alors que l'État peut refuser l'entrée sur son territoire si le navire enfreint les règlements nationaux en matière d'immigration. Toutefois, tout navire a le droit d'entrer dans un port s'il se trouve lui-même dans une situation difficile ou si les personnes à bord sont en difficulté. Dans ce cas, la règle de la « force majeure » ou de l'« état de nécessité », déjà prévue et codifiée d'ailleurs par la Convention de 1923 sur le régime des ports maritimes, s'applique. Le refus d'accepter un navire dans un port constitue dans ces cas une violation de l'obligation de sauvegarder la vie humaine en mer, à moins qu'une simple intervention (médicale, ou par exemple une réparation mécanique) effectuée à bord puisse être suffisante pour mettre fin à l'état de nécessité, sans procéder à l'entrée au port. Dans le cas particulier d'éventuels demandeurs d'asile à bord, lorsque le navire se trouve dans les eaux intérieures et relève donc de la juridiction de l'État côtier, c'est ce dernier qui doit vérifier, personne par personne, si les conditions requises sont remplies ou non, faute de quoi il y aura également violation des obligations découlant des normes relatives aux droits de l'homme, et notamment l'obligation de « non-refoulement » prévue par la Convention de Genève de 1951 relative aux réfugiés et par la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) telles qu'interprétées par la Cour de Strasbourg. Cette violation, à notre avis, s'est produite, par exemple, dans le cas des personnes embarquées à bord du navire Diciotti.

pour laquelle les personnes sauvées que les États européens tentent ersonnes en détresse constitue une naine en mer. Il ne faut pas oublier des risques beaucoup plus importon le « Missing Migrants Project » migrations (OIM), sur les 3514 monde en 2017 dans une tentative e, 2510 ont péri en Méditerranée, à pas besoin d'être commenté.

de la fermeture des ports. Cette la mer, puisque les ports relèvent y a pas de droit d'entrée dans un onal, puisque le port est situé dans ord international n'ait été conclu, non un navire étranger (contrairets bénéficient du « droit de passage on des Nations Unies sur le droit fuser l'entrée sur son territoire si le en matière d'immigration. Touten port s'il se trouve lui-même dans à bord sont en difficulté. Dans ce « état de nécessité », déjà prévue et 1923 sur le régime des ports marinavire dans un port constitue dans uvegarder la vie humaine en mer, 🗟 ale, ou par exemple une réparation uffisante pour mettre fin à l'état de Dans le cas particulier d'éventuels avire se trouve dans les eaux intée l'État côtier, c'est ce dernier qui s conditions requises sont remplies violation des obligations découlant me, et notamment l'obligation de vention de Genève de 1951 relauropéenne des droits de l'homme ir de Strasbourg. Cette violation. 🗈 ns le cas des personnes embarquées

4. Après le sauvetage, se pose maintenant la question du débarquement. Il faut ici revenir aux notions de « lieu sûr » et de « délai raisonnable ». L'État responsable de la zone SAR a l'obligation d'identifier ce lieu (obligation qui n'est pas reconnue comme telle uniquement par Malte, comme cela a été dit), mais le droit de la mer ne prévoit pas qu'un tel lieu soit nécessairement sur le territoire de cet État. Il est clair que les règles des deux conventions SOLAS et SAR, ainsi que les recommandations de l'OMI, reposent sur la coopération entre l'État de la zone SAR, l'État du pavillon du navire fournissant l'assistance et, éventuellement, l'État dont les ports sont les plus proches de la zone où l'intervention a eu lieu (« la coordination par un État des mesures de secours ne libère pas les autres États », comme l'OMI l'exprime dans ses recommandations). Malheureusement, cette coopération fait presque toujours défaut, comme on l'a vu dans les cas examinés, et c'est d'autant plus grave que dans la plupart des cas, les États en question sont unis par leur appartenance commune à l'Union européenne! Dans le cas de l'Aquamus, par exemple, la responsabilité principale incombait à l'Italie, puisque TIMRCC de Rome avait coordonné les activités de sauvetage en mer et, par conséquent, étant donné la précarité des conditions des personnes à bord, la semaine qui s'était écoulée entre le sauvetage et le débarquement dans le port de Valence ne pouvait être considérée comme un « délai raisonnable », « l'Italie avait donc certainement violé la Convention de Hambourg. Touteiois, ni le Royaume-Uni, ni l'État du pavillon, ni la France, ni l'État national de la majorité des membres d'équipage, ni les autres États de la zone - en particulier ceux auxquels s'applique l'obligation de « coopération sincère » prévue par le droit de l'Union européenne - ne pouvaient être considérés comme dégagés de toute responsabilité.

Dans le cas de l'Open Arms, la question du « lieu sûr « s'est toutefois posée, en particulier en ce qui concerne les garanties de protection des droits humains fondamentaux. À notre avis, la décision du Tribunal de Raguse sur erre question est tout à fait correcte. Il convient de rappeler qu'en 2012, Italie avait été condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme de l'affaire Hirsi parce qu'un groupe de migrants dérivant sur plusieurs bareaux en difficulté, après avoir été secouru par un navire militaire italien, mait été ramené en Libye, le pays qu'ils avaient quitté, en exécution d'un accord entre l'Italie et la Libye. La Cour avait déclaré que l'Italie avait violé article 3 de la CEDH, relatif à l'interdiction de la torture et des traitements actual de la fois parce qu'il existait un risque de refoulement indirect (les autorités libyennes auraient très probablement procédé à la remise de ces sesonnes à leur pays d'origine, où leur sécurité était gravement menacée) parce que des preuves faisaient apparaître des actes de torture et de mazvais traitement commis directement par les Libyens. La règle sur l'intermesion des expulsions massives (article 4 du Protocole nº 4 de la CEDH)

et l'article 13, sur le droit à un recours effectif, ont également été violés, étant donné qu'aucune évaluation au cas par cas de l'existence éventuelle des conditions requises pour obtenir le statut de réfugié n'avait été effectuée et qu'aucune possibilité de contester toute décision négative à cer égard n'avait été accordée (Cour européenne des droits de l'homme, Grande chambre, Hirsi Jamaa et autres c./ Italie, 23 février 2012). La situation politique en Libye, avec des rapports détaillés sur les mauvais traitements infligés aux migrants dans les centres de détention libyens fournis par diverses sources, nous permet d'affirmer avec une certitude raisonnable qu'il n'existe actuellement aucun port « sûr » dans ce pays du point de vue des garanties pour la protection des droits humains, et que la situation examinée par la Cour européenne des droits de l'homme lors de l'affaire Hirsi ne semble présenter aucune amélioration notable.

5. I

avec fo

membe

nale (R

tenir co

impose

demand

ration g

des mig

pays fas

demand

logistiq

nitaires

lyap

entre les

des beso

esponsa

c opérati

tières et

Frontex)

tions Trit

port de re

amon loy

enfin con

irue aux o

eduire le

mement,

un service

manière, p

empéens

mit egalen

Libye qu

= membr

=pectueu.

Tautres en

migrant

regne a

La rév

Il est à noter que le navire Open Arms a également été accusé d'avoir violé le « Code de conduite » adopté par le ministère italien de l'Intérieur en juiller 2017 et signé par plusieurs ONG, dont précisément ProActiva (le 8 août 2017). En particulier, en l'espèce, le premier des engagements mentionnés dans le Code de conduite est pertinent, qui prévoit que les ONG « s'engagent, conformément au droit international applicable, à ne pas pénétrer dans les eaux territoriales libyennes, sauf en cas de danger grave et imminent nécessitant une assistance immédiate, et à ne pas entraver l'activité de recherche et sauvetage (SAR) des garde-côtes libyens, afin de ne pas empêcher les autorités nationales compétentes d'intervenir dans leurs eaux territoriales, conformément aux engagements internationaux ». Une conséquence directe de cette situation est également la contestation de « l'engagement de coopérer avec le CICRMI, en exécutant ses instructions et en l'informant à l'avance de toute initiative prise indépendamment parce qu'elle est jugée nécessaire et urgente ».

Mais quelle est la valeur juridique de ce Code de conduite? Tout d'abord, il est clair qu'il n'a pas force de loi, puisqu'il n'a pas été promulgué par le Parlement ou sous toute autre forme équivalente prévue par la Constitution. Bien entendu, il ne s'agit pas non plus d'un contrat de droit privé, étant donné la nature des parties. Il est probable qu'il pourrait recevoir la valeur d'un acte administratif établi par le ministère et proposé à l'acceptation par adhésion aux ONG. Il s'ensuit donc que ses dispositions doivent en tout état de cause céder à la nécessité d'appliquer des règles supérieures telles que celles mentionnées jusqu'à présent, de la Convention de Hambourg à la CEDH, de l'UNCLOS à la SOLAS, toutes conventions internationales appliquées en Italie qui s'imposent à la loi ordinaire. Sans parler d'autres principe possibles qui sont également supérieurs au droit commun, car ils ont valeur constitutionnelle en vertu du mécanisme d'adaptation prévu par l'article 10 premier paragraphe, de la Constitution.

effectif, ont également été violés, oar cas de l'existence éventuelle des de réfugié n'avait été effectuée et écision négative à cet égard n'avait ts de l'homme, Grande chambre, 2012). La situation politique en mauvais traitements infligés aux yens fournis par diverses sources, e raisonnable qu'il n'existe actuelu point de vue des garanties pour la situation examinée par la Cour l'affaire Hirsi ne semble présenter

également été accusé d'avoir violé stère italien de l'Intérieur en juillet précisément ProActiva (le 8 août nier des engagements mentionnés prévoit que les ONG « s'engagent, ible, à ne pas pénétrer dans les eaux grave et imminent nécessitant une l'activité de recherche et sauvetage s empêcher les autorités nationales ritoriales, conformément aux engace directe de cette situation est it de coopérer avec le CICRMI, en à l'avance de toute initiative prise saire et urgente ».

Code de conduite ? Tout d'abord, u'il n'a pas été promulgué par le lente prévue par la Constitution. un contrat de droit privé, étant e qu'il pourrait recevoir la valeur ère et proposé à l'acceptation par dispositions doivent en tout état règles supérieures telles que celles ition de Hambourg à la CEDH. ntions internationales appliquées 2. Sans parler d'autres principes droit commun, car ils ont valeur adaptation prévu par l'article 10.

5. Les événements qui ont été brièvement décrits confirment également see force que le Règlement européen (« Dublin III ») identifiant l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internatio-Règlement UE n° 604/2013) doit être révisé. Ce système, conçu sans mir compte de l'importance des flux migratoires de ces dernières années, ampose une charge trop lourde à l'Italie pour examiner le nombre énorme de amandes de protection déposées. Ceci est dû à sa position et à sa configumon géographiques, ce qui en fait nécessairement le point d'entrée naturel migrants en provenance du continent africain. Il est donc juste que notre fasse pression pour une révision du système de Dublin et insiste pour ander aux partenaires européens une répartition plus équitable des efforts logistiques et économiques) nécessaires pour faire face aux urgences humamaires inhérentes aux migrations par la mer. Nous avons vu que, comme I y a presque toujours un manque d'accord, dans un délai raisonnable, entre les parties impliquées dans les opérations de sauvetage, et compte tenu besoins des personnes en détresse en mer, l'Italie doit assumer l'entière esponsabilité. Il convient également de rappeler que même dans le cadre dopérations menées sous l'égide de l'Agence européenne des gardes-fronet des gardes-côtes (anciennement et plus communément appelée Fontex) chargée du contrôle des frontières extérieures de l'Union (opéra-Triton et Themis, en particulier, voir règlement UE n° 656/2014), le port de référence est dans la majorité des cas un port italien.

La révision du « système de Dublin », en application du principe de coopéacion loyale entre les États membres établi par l'Union européenne, pourrait and conduire à la fois à surmonter ce honteux « ping-pong » humain qui se aux dépens et dans la souffrance des personnes en détresse mais aussi à duire le problème de l'interprétation du concept de « lieu sûr » de débarmement, en offrant une sécurité juridique nécessaire aux ONG qui assurent service essentiel, et qui serait sinon nécessairement assumé d'une autre manière, par les navires de commerce ou de guerre nationaux, les garde-côtes exopéens et la police aux frontières. L'adoption de certaines règles constitueegalement un avertissement et un message à l'intention d'États comme Libye qui, tout en souhaitant traiter sur un pied d'égalité avec l'Union et membres, éprouvent des difficultés à établir des règles et des institutions espectueuses des exigences démocratiques et des droits humains, ainsi qu'à autres entités comme les organisations criminelles impliquées dans le trafic migrants, qui prospèrent précisément en raison de l'insécurité juridique règne actuellement.

BIBLIOGRAPHIE

- CATALDI G., « Giurisdizione e intervento in alto mare su navi impegnate nel traffico di migranti », Giurisprudenza italiana, 2015, p. 1498 et s.
- CATALDI G., (par les soins de), A Mediterranean Perspective on Migrant Flows in The European Union: Protection of Rights, Intercultural Encounters and Integration Policies, Napoli, 2016.
- CATALDI G., LIGUORI A. et PACE M. (par les soins de), Migration in the Mediterranean Area and the Challenges for « Hosting » European Socities, Napoli, 2017.
- CUSUMANO E., «The Non-governmental Provision of Search and Rescue in the Mediterranean and the Abdication of State Responsibility», Cambridge Review of International Affairs, 2018, p. 53 et s.
- DEL GUERCIO A., La protezione dei richiedenti asilo nel diritto internazionale ed europeo, Napoli, Editoriale Scientifica, 2016.
- DE VITTOR F., « Immigrazione e asilo. Soccorso in mare e favoreggiamento dell'immigrazione irregolare: sequestro e dissequestro della nave Open Arms », Diritti umani e diritto internazionale, 2018, p. 443 et s.
- FINK M., « Non-Governmental Organisations and Search and Rescue at Sea », Maritime Safety and Security Law Journal, 2018 (online).
- FINK M. et GOMBEER K., « The Aquarius Incident: Navigating the Turbulent Waters of International Law », EJIL: Talk!, 14 juin 2018 (online).
- LIGUORI A., « La Corte europea condanna l'Italia per i respingimenti verso la Libia del 2009: il caso Hirsi », Rivista di diritto internazionale, 2012, p. 415 et s.
- MORENO-LAX V. et SHATZ O., « Time to Investigate European Agents for Crimes against Migrants in Libya », EJIL: Talk!, 29 mars 2018 (online).
- PAPANICOLOPULU I., « The Duty to Rescue at Sea, in Peacetime and in War: A General Overview », International Review of the Red Cross, 2017, p. 491 et s.
- PASSALACQUA V., « The 'Open Arms' case: Reconciling the notion of 'place of safety' with the human rights of migrants », EJIL: Talk!, 21 mai 2018 (online).
- RAMACCIOTTI M., « Sulla utilità di un codice di condotta per le organizzazioni non governative impegnate in attività di Search and Rescue (SAR) », Rivista di diritto internazionale, 2018, p. 213 et s.
- SACCUCCI A., « La giurisdizione esclusiva dello Stato della bandiera sulle imbarcazioni impegnate in operazioni di soccorso umanitario in alto mare: il caso della *Iuventa Rivista di diritto internazionale*, 2018, p. 223 et s.
- TRAMONTANO E., Organizzazioni non governative e ordinamento internazionale. Milano, Cedam, 2013.
- TREVISANUT S., Immigrazione irregolare via mare, diritto internazionale e diritte dell'Unione europea, Napoli, Jovene, 2012.
- VITIELLO D., « Il diritto di cercare asilo ai tempi dell'Aquarius », SIDIBlog, 29 juin 2018 (online).